COMMUNE DE TONE 3
N°/CC
CONTRAT DE VENTE DE TERRAIN
Monsieur Bidabe
Monsieur  demeurant à
moiour non intendit ioniscent de la 1 i i il de
majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel ayant pleine capacité pour contacte
et disposer valablement de ses biens ainsi qu'il l'a déclaré expose expressément vendeur.
D'UNE PART
Et M. LARE Nagollie Demeurant à l'Osmi et domicilié à
Demeurant à et domicilié à
Egalement majeur non interdit, jouissant de ses civils selon son statut personnel ainsi qu'il le déclare
expressément comme acquéreur.
D'AUTRE PART:
Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE: M. DOUL! B. L. A. S.  Déclare avoir vend à M. A.R. E. N. a.
Déclare avoir vend à M. A. E. Na a. O. C. A.
Parcelle (s) de terrain Non Satio Ayant la forme d'un Polygone anguille
Situé à I. ami commune de T. a. al d'une superficie total de
de 12 0 62 ca
limitáo
- Au nord par ha lage DOUT! - Au Sud par ha lage DOUT! - A l'Est par lage Rue EXISTanto de 16.00 m
- Au Sud par La Prop- DOUT!
- A l'Est par. Une Rue Existanto do 16.00 m
et à l'Ouest par
et à l'Ouest par
l'acquéreur déclare connaître le lieu pour l'avoir vu et visité.
ORIGINE DE PROPRIETE : Le vendeur déclare que le terreire pliet 1 1
voieHeaditalise
aussiót mutuit a cotre messene dans l'idioene mede me les leur nyons donne lecture dudit acte et l'interprète
JOUISSANCE: L'Acquéreur: s'engage à prendre le terrain, dans l'état où il se trouve actuellement avec vices
et défauts apparents ou cachés sans recours contre le vendeur. Il s'engage à payer les frais du présent contrat qui
seront reconnus nécessaires. Il aura la jouissance dès la signature du présent contrat.
Prix: La vente est faite et acceptée movennant le prix convenu entre les parties soussignées à la somme
de: Cing Cont mule 1500 cos ]
francs CFA
intégralement versée au vendeur qui le reconnaît et donne ici, bonne, valable et définitive quittance. Les parties
soussignées affirment sous peines édictées par l'article 112 de l'arrêté n°318 du 25 Juin 1941 que le présent
contrat exprime l'intégralité du prix convenu.
ELECTION DE DOMICILE : pour l'exécution du présent acte de vente, les parties soussignées font élection de
domicile en leur demeure respective.
CHARGES ET CONDITIONS: La présente vente est faite sous les charges et conditions que acquéreur sera
tenu d'exécuter et d'accomplir loyalement. Il s'acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance des impôts
de toutes natures auxquels l'immeuble vendu peut être assujetti.
FRAIS: Tous frais d'enregistrement et autre qui govent recomme de contrat de la contra
FRAIS: Tous frais d'enregistrement et autre qui seront reconnus nécessaires par la suite sont et seront à la charge de l'acquéreur et un des originaux est destiné au Bureau de la Conservation Famille de la Cons
de l'acquéreur et un des originaux est destiné au Bureau de la Conservation Foncière de Lomé  Fait à 1000 de l'acquéreur et un des originaux est destiné au Bureau de la Conservation Foncière de Lomé

Signature du vendeur	Signature de l'Acquéreur
Dout! Bidase	hare Nagarie
<u>TEMOINS</u>	FILTER SECTION SERVICE STREET, SECURIOR SECTION SERVICES
10/20UII Damessanore	1º) LARE Colle
20) DOUTI Naslika 80	2°) LARE FRISSONS
3°) LALLEBILA Seidou	2°) LARE FRIGADNE = 3°) LARE François
CERTIFIER PAR TANTE Bombome  CHEF CANTON DE TAMÉ	QUE TOGOTALISE
AFFIRMATION Devant nous	PATON DE TE
Monsieur	Assiste de Secrétaire du Qui a signé avec nous, ont comparu :
1°) Monsieur	Ir avons donné lecture dudit acto at l'intermalte
Après lecture et traduction, les comparants ont expresséme approuvé les termes.	
En foi de quoi, conformément aux dispositions de l'article de la propriété foncière, nous certifions l'identité des comparants, le de leurs signatures.	107 du décret du 24 Juillet 1906 sur le régime a liberté de leur consentement et l'authenticité
Ingeling of our 1401 mm (120). Fait à	, le

LE MAIRE

mi d'exécuter et d'accomplir Joyaloment. Il a requitera à compar du jour de l'entrée en jouissence des impôts